

Envoyé en préfecture le 07/08/2014

Reçu en préfecture le 07/08/2014

Affiché le 



Saint-Christophe-de-Double

MAIRIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

**REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR
DU CIMETIERE DE SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE**

(Approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 juillet 2014)

Le Maire de Saint-Christophe-de-Double ;

Vu le règlement municipal du cimetière de Saint-Christophe-de-Double en date du 13/11/2007 ;

Vu la délibération du 01/10/2013 relative à la création d'un Columbarium et d'un Jardin du Souvenir ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : COLUMBARIUM

Article 1 : Destination des cases

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, le Columbarium de Saint-Christophe-de-Double, situé dans le cimetière communal, est affecté exclusivement au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres. Les familles peuvent déposer jusqu'à trois urnes dans chaque case. Elles doivent veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne peut être tenue pour responsable si cette opération se révèle impossible pour une telle raison.

Article 2 : Attribution

Les cases du Columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance.

Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases du Columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées à Saint-Christophe-de-Double quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Saint-Christophe-de-Double même si elles sont décédées dans une autre commune.

MAIRIE : 46 Le Bourg - F 33230 Saint-Christophe-de-Double
Téléphone : +33 (0)5 57 69 51 11 - Télécopie : +33 (0)5 57 49 57 20

communedestchristophededouble@orange.fr
www.saintchristophededouble.fr

Le secrétariat de la mairie est ouvert du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h (le mardi jusqu'à 18h30)

Envoyé en préfecture le 07/08/2014

Reçu en préfecture le 07/08/2014

Affiché le 

Article 3 : Droit d'occupation

Les cases sont concédées pour une durée renouvelable de 15 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public en mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

L'acte de concession est établi par le maire en trois exemplaires destinés respectivement au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent en aucun cas être déposées ou déplacées à l'intérieur d'une case du Columbarium sans l'autorisation écrite de l'autorité municipale. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Article 4 : Emplacement

L'administration communale détermine l'emplacement des cases demandées dans le cadre d'un plan de distribution. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 5 : Conditions de dépôt

Les urnes ne peuvent être déposées dans le Columbarium (ou autres concessions) que si un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt est produit.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité ainsi que celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Article 6 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne peuvent être effectuées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Article 7 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent encore user de leur droit à renouvellement pendant une période d'un an à compter de la date d'expiration. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui est libre de procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale peut ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles doivent faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale est autorisée à les enlever d'office. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir et l'urne détruite.

Article 9 : La rétrocession de la case à la commune

La rétrocession des cases concédées ne peut être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux.

Dans ce cas, le prix perçu pour la concession, déduction faite du temps d'occupation, est remboursé par la commune.

Article 10 : Expression de la mémoire

Afin de préserver une présentation harmonieuse du monument :

- Le format des plaques en bronze fixées sur les portes est normalisé, la hauteur étant fixée à 8 cm et la largeur à 12 cm ;
- Les seules mentions autorisées sur une plaque, gravées en relief sont : nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), prénom, années de naissance et de décès ;
- Un soliflore en bronze peut être fixé sur le bas de la porte, ses dimensions n'excédant pas 10 cm x 4,5 cm ;

Les familles s'engagent à tenir compte de ces normes. Elles assument les frais d'achat de la plaque, de la gravure et du soliflore.

Article 11 : Le fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot ou autres objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, en partie basse et au pied du Columbarium.

Au-delà du temps de fleurissement, l'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Article 12 : Ornementations funéraires

Le dépôt d'ornementations funéraires n'est admis que dans la limite d'une grande plaque en granit par tablette située devant chacune des cases (ou de quatre petites plaques en granit).

Aucun objet ne doit être posé sur les cases proposées aux familles.

Envoyé en préfecture le 07/08/2014

Reçu en préfecture le 07/08/2014

Affiché le

SLO

CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres

Un espace dénommé « Jardin du Souvenir », entretenu par les soins de la commune, est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion de cendres n'y est autorisée qu'à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle s'effectue sous le strict contrôle de l'autorité municipale. Toute dispersion fait en outre l'objet d'une consignation sur un registre tenu en mairie.

Article 2 : Fleurissement

Toute plantation, ou projet d'appropriation de l'espace, est interdit.

Article 3 : Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques etc.) est interdite.

En cas de non-respect, ces objets seront enlevés sans préavis.

Article 4 – Exécution du présent règlement

- Le Capitaine de la Communauté de Brigade de COUTRAS,
- Le Maire, Les Adjoints, dans la limite de leurs délégations,
- Le personnel municipal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui devient applicable à compter du 1^{er} août 2014.

Le présent règlement est tenu à la disposition du public. Il est affiché en Mairie et dans le cimetière.

Fait en Mairie, le 28 juillet 2014



Le Maire,

Georges DELABROY